



PLAN DE PRÉVOYANCE DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE SWISSPORT

RÉMUNÉRÉS À L'HEURE

Ce document est une traduction. Pour toute question d'interprétation, c'est le document original en allemand qui fait foi.

TABLE DES MATIÈRES

1. Référence au règlement de prévoyance	3
2. Cercle de Personnes	3
3. Salaire déterminant	3
4. Admission au maintien dans la prévoyance professionnelle Swissport	4
5. Salaire assuré	5
6. Cotisations à la prévoyance professionnelle Swissport	5
7. Bonifications de vieillesse	6
8. Prestation de libre passage	7
9. Prestations de vieillesse	7
10. Prestations d'invalidité	8
11. Prestations en cas de décès	9
12. Rachat individuel des prestations de prévoyance	10

Sous réserve de l'approbation du conseil de fondation

1. RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE

Ce plan de prévoyance fait partie du règlement de prévoyance de la prévoyance professionnelle Swissport. Vous trouverez le règlement de prévoyance ainsi que d'autres informations sur www.pv-swissport.ch.

Le plan de prévoyance régit le financement et le montant des prestations assurées par la prévoyance professionnelle Swissport pour les employeurs affiliés et leurs salariés.

Le règlement de prévoyance de la prévoyance professionnelle Swissport contient les principes de base et les dispositions générales. Les adaptations du règlement de prévoyance prennent également effet pour le plan de prévoyance à leur date d'entrée en vigueur. Le règlement de prévoyance prévaut en cas de contradiction.

Nous vous prions de bien vouloir vous référer à votre certificat de prévoyance personnel pour de plus amples informations sur votre situation de prévoyance individuelle.

2. CERCLE DE PERSONNES

Le présent plan de prévoyance régit l'assurance de base des employés

- de Swissport International SA Zurich
- rémunérés à l'heure

3. SALAIRE DÉTERMINANT

Le salaire déterminant définit quels éléments du salaire issus de la relation de travail avec l'employeur sont pris en compte par la prévoyance professionnelle Swissport. Vous trouverez votre salaire déterminant personnel sur votre certificat de prévoyance.

Réglementation dans la prévoyance professionnelle Swissport

Les éléments du salaire suivants font partie du salaire déterminant :

- Taux horaire, vacances et jours fériés multipliés par le nombre d'heures travaillées.
- Pour les nouveaux assurés, le salaire provisoire déterminant pour le premier mois d'emploi correspond au montant minimum légal.

EXEMPLES

Les exemples de financement et de prestations assurées suivants se basent sur un salaire déterminant annuel de CHF 24'000. Vous trouverez votre salaire déterminant personnel sur le certificat de prévoyance.

La procédure suivante s'applique à une personne nouvellement assurée à partir du 1er février :

- Février : salaire déterminant = montant minimum légal
- Mars : salaire déterminant = heures travaillées en février
- Avril : salaire déterminant = heures travaillées en mars etc.

- En milieu d'année : révision en fonction de l'adhésion ou du maintien dans la prévoyance professionnelle Swissport

4. ADMISSION AU MAINTIEN DANS LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE SWISSPORT

Vous êtes admis dans le cadre de la prévoyance professionnelle Swissport si vous appartenez au groupe de personnes défini. Chaque nouvel employé rémunéré à l'heure est assuré.

Un contrôle est effectué à intervalles réguliers afin de déterminer si les conditions requises pour rester affilié dans la caisse de pension sont toujours remplies. Pour rester de façon permanente dans la prévoyance professionnelle Swissport, un salaire déterminant supérieur au minimum légal est requis. Ce montant est indiqué dans l'annexe du règlement de prévoyance.

Dans chaque cas, des mois civils entiers sont pris en compte. Dans le cas d'entrées effectuées au cours du mois, le mois d'entrée est alors uniquement considéré comme le premier mois d'emploi, à condition que la date d'entrée précède le 16^e jour civil du mois d'entrée. Dans les autres cas, le mois d'entrée n'est pas pris en compte.

Le contrôle de l'adhésion a lieu les 01.01. et 01.07. d'une année civile. Si le salaire annuel effectivement perçu de l'année précédente (extrapolé sur une année pour les entrées en cours d'année) est inférieur au montant minimum légal en vigueur au cours de l'année civile en cours, aucune admission n'a lieu, respectivement la sortie de la prévoyance professionnelle Swissport a lieu le 31.12. ou le 30.06. Dans le cas d'une sortie, il est procédé à un nouveau contrôle après 6 mois, en se fondant sur le salaire effectivement perçu au cours des 12 derniers mois. Si le salaire, extrapolé sur un an, est supérieur au montant minimum légal, l'admission dans la prévoyance professionnelle Swissport s'effectue à la date de clôture du contrôle.

L'évaluation concernant l'admission dans la prévoyance professionnelle Swissport dans le cas du passage d'un employé existant à un contrat de travail rémunéré à l'heure est analogue à l'évaluation des employés nouvellement entrés.

Les employés assurés dans la prévoyance professionnelle Swissport, dont le salaire perçu n'atteint plus le montant minimum légal après avoir atteint l'âge de 60 ans, restent néanmoins assurés au titre de la prévoyance professionnelle Swissport.

EXEMPLE :

Contrôle le 30 juin

Salaire déterminant : 12 mois, juillet (année précédente) à juin

Dans le cas où le salaire déterminant est supérieur au minimum légal :

- Maintien ou réintégration (avec les prestations de libre passage antérieures) dans la prévoyance professionnelle Swissport

Dans le cas où le salaire déterminant est inférieur au minimum légal :

- Plus d'affiliation à la caisse de pension (retenues sur le salaire) à partir de juillet. Le capital existant est transféré sur un compte de libre passage.

Prochain contrôle le 31 décembre

Salaire déterminant : 12 mois, janvier à décembre

Dans le cas où le salaire déterminant est supérieur au minimum légal :

- Maintien ou réintégration (avec les prestations de libre passage antérieures) dans la prévoyance professionnelle Swissport

Dans le cas où le salaire déterminant est inférieur au minimum légal :

- Plus d'affiliation à la caisse de pension (retenues sur le salaire) à partir de janvier. Le capital existant est transféré sur un compte de libre passage.

5. SALAIRE ASSURÉ

Le salaire assuré sert de base au calcul des cotisations et des prestations de la prévoyance professionnelle Swissport exposées ci-dessous.

Le salaire annuel effectivement perçu durant les 12 mois précédant un cas d'invalidité ou de décès est utilisé pour déterminer le salaire assuré servant au calcul des prestations de risque en cas de décès ou d'invalidité définies ci-dessous. Si la durée est plus courte, le salaire effectivement gagné est extrapolé sur une année.

Réglementation dans la prévoyance professionnelle Swissport

- Salaire assuré = Salaire déterminant moins la déduction de coordination
- Déduction de coordination : 10% du salaire déterminant, maximum 50% de la rente AVS maximale

EXEMPLES

	Employé avec salaire horaire
Salaire déterminant en CHF	24'000
Déduction de coordination en %	10%
Déduction de coordination en CHF	2'400
Salaire assuré en CHF	21'600

6. COTISATIONS À LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE SWISSPORT

L'employeur et les salariés cotisent à parts égales à la prévoyance professionnelle Swissport. Une distinction est faite entre les cotisations d'épargne et les cotisations de risques et de frais.

Cotisations d'épargne : Les cotisations d'épargne sont versées sur le compte de vieillesse individuel et, avec les intérêts, donnent lieu à l'avoit de vieillesse réglementaire. Vous trouverez votre avoit de vieillesse individuel sur votre certificat de prévoyance. Le montant des cotisations d'épargne dépend de l'âge. Le processus d'épargne commence à l'âge de 20 ans.

Contribution de risques et de frais : Les contributions de risques et de frais servent à financer les prestations d'invalidité et de décès avant la retraite et à couvrir les coûts de la prévoyance professionnelle de Swissport.

Les cotisations sont déduites avec un décalage d'un mois. Pour le premier mois suivant l'admission dans la prévoyance professionnelle Swissport, la déduction s'effectue sur le montant minimum légal. La déduction au cours des mois suivants est basée sur le salaire effectivement perçu du mois précédent. Le versement des cotisations expire à la fin du

mois de sortie, le salaire perçu au cours du mois de sortie ne déterminant pas le salaire assuré auprès de la prévoyance professionnelle Swissport du fait du décalage d'un mois de la déduction des cotisations.

Réglementation dans la prévoyance professionnelle Swissport

- Les cotisations d'épargne dépendent de l'âge et sont un pourcentage du salaire assuré.
- Les contributions de risques et de frais sont un pourcentage du salaire assuré.
- Les pourcentages applicables se trouvent dans le tableau suivant :

Âge	Cotisations d'épargne			Contribution de risques et de frais		
	Employé	Employeur	Total	Employé	Employeur	Total
<20	0.00%	0.00%	0.00%	1.25%	1.25%	2.50%
20-34	3.50%	3.50%	7.00%	1.25%	1.25%	2.50%
35-44	5.00%	5.00%	10.00%	1.25%	1.25%	2.50%
45-âge de la retraite	7.50%	7.50%	15.00%	1.25%	1.25%	2.50%

EXEMPLES (cotisations des employés)

Âge : 46

**Employé avec
salaire horaire**

Salaire assuré en CHF	21'600
Cotisation d'épargne en %	7.50%
Cotisation d'épargne en CHF	1'620
Cotisation risques et frais en %	1.25%
Cotisation risques et frais en CHF	270

Les valeurs annuelles sont indiquées dans le tableau. Les cotisations mensuelles sont déduites de votre salaire.

7. BONIFICATIONS DE VIEILLESSE

Les cotisations d'épargne de l'employé et de l'employeur sont créditées à votre avoir de vieillesse individuel sous forme de bonifications vieillesse. D'autres règles sur l'avoir de vieillesse figurent dans le règlement de prévoyance. Vous trouverez votre avoir de vieillesse individuel et vos bonifications vieillesse de l'année précédente sur votre certificat de prévoyance.

Réglementation dans la prévoyance professionnelle Swissport

- Les bonifications vieillesse dépendent de l'âge et sont un pourcentage du salaire assuré.
- Employés et employeurs partagent à parts égales les cotisations aux bonifications de vieillesse
- Les pourcentages totaux applicables se trouvent dans le tableau suivant :

Âge	Bonifications de vieillesse
<20	0.00%
20-34	7.00%
35-44	10.00%
45-âge de la retraite	15.00%

EXEMPLES (total des cotisations d'épargne des employés et des employeurs)

Âge : 46

**Employé avec
salaire horaire**

Salaire assuré en CHF	21'600
Bonification vieillesse en %	15%
Bonification vieillesse en CHF	3'240

8. PRESTATION DE LIBRE PASSAGE

Si vous changez d'employeur, votre avoir de vieillesse est transféré dans l'institution de prévoyance de votre nouvel employeur. Vous trouverez votre avoir de vieillesse individuel sur votre certificat de prévoyance.

Réglementation dans la prévoyance professionnelle Swissport

- Lors de votre adhésion, vous êtes obligé de transférer les prestations de libre passage d'une précédente institution de prévoyance à la prévoyance professionnelle Swissport.
- En cas de sortie avant la retraite, vous êtes en droit de faire transférer vos prestations de libre passage à un nouvel organisme de prévoyance. Veuillez consulter le règlement de prévoyance pour plus de détails.

9. PRESTATIONS DE VIEILLESSE

La rente de vieillesse est calculée en multipliant l'avoir de vieillesse individuel au moment de la retraite par le taux de conversion. La rente de vieillesse ainsi calculée est versée jusqu'au décès. Si des enfants ont droit à une rente au moment de la retraite, une rente pour enfant de retraité supplémentaire sera versée.

Si un conjoint ou un partenaire de vie est enregistré au moment du décès après la retraite, il recevra une rente jusqu'à son décès. Cette prestation est connue sous le nom de rente de survivant différée.

Vous pouvez, au moment de la retraite, retirer tout ou partie de votre épargne retraite réglementaire sous forme de capital.

Réglementation dans la prévoyance professionnelle Swissport

- L'âge réglementaire de la retraite correspond aux dispositions de l'AVS. La retraite anticipée est possible à partir de 58 ans.
- Au moment de la retraite, la prévoyance professionnelle Swissport distingue s'il y a un conjoint ou partenaire ayant droit à une rente. Sur la base de cette distinction est défini quel taux de conversion est applicable.
- Le montant des taux de conversion correspondants (taux de conversion avec droit à une rente de conjoint ou de partenaire; taux de conversion sans droit à une rente de conjoint et de partenaire) se trouve dans le règlement de prévoyance.
- Les futures rentes de survivant des assurés qui avaient un conjoint ou un partenaire au moment de la retraite s'élèvent à 70% de la rente de vieillesse individuelle. La condition d'éligibilité correspondante se trouve dans le règlement de prévoyance.
- Le montant de la rente pour enfant de retraité est de 20% de la pension de vieillesse individuelle. La condition d'éligibilité correspondante se trouve dans le règlement de prévoyance.

EXEMPLES

Vous trouverez votre rente de retraite projetée sur votre certificat de prévoyance. Le calcul de la rente de retraite projetée (extrapolation dans le certificat de prévoyance) est basé sur le salaire annuel effectivement gagné lors des 12 mois précédant l'événement, moins la déduction de coordination. Si la durée est plus courte, le salaire effectivement gagné est extrapolé sur une année.

	Avec droit à la rente de conjoint ou de partenaire	Sans droit à la rente de conjoint ou de partenaire
Avoir de vieillesse à 65 ans, âge ordinaire de la retraite en CHF	200'000	200'000
Taux de conversion	4.96%	5.54%
Rente de vieillesse en CHF	9'920	11'080
Rente future de conjoint/partenaire en % de la rente de vieillesse	70%	0%
Rente future de conjoint/partenaire en CHF	6'944	-
Rente pour enfant de retraité en CHF	1'984	2'216

10. PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

En cas d'invalidité, vous percevrez une rente d'invalidité. Le degré d'invalidité est généralement basé sur le degré d'invalidité établi par l'assurance-invalidité fédérale. L'avoire de vieillesse de la personne handicapée continuera à être maintenu et à être alimenté par les cotisations d'épargne. Les cotisations ne doivent plus être payées par l'assuré (exonération des cotisations). La rente d'invalidité court jusqu'au moment de la retraite réglementaire et est ensuite remplacée par la rente de vieillesse réglementaire.

Si des enfants ont droit à une rente, une rente d'enfant d'invalidité supplémentaire sera versée. La condition d'éligibilité correspondante se trouve dans le règlement de prévoyance.

Vous trouverez votre rente d'invalidité individuelle sur votre certificat de prévoyance. Vous trouverez d'autres dispositions dans le règlement de prévoyance.

Réglementation dans la prévoyance professionnelle Swissport

- La rente d'invalidité assurée complète correspond à la rente de vieillesse attendue, mais au minimum à 40% du salaire assuré.
- La rente d'enfant d'invalidité assurée complète s'élève à 10% du salaire assuré.

EXEMPLES

	Employé avec salaire horaire
Salaire assuré en CHF	21'600
Rente d'invalidité en % du salaire assuré	40%
Rente d'invalidité en CHF	8'640
Rente d'enfant d'invalidité en % du salaire assuré	10%
Rente d'enfant d'invalidité en CHF	2'160

11. PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS

Si vous décédez avant la retraite, vos survivants éligibles recevront une rente. Les survivants éligibles sont le conjoint, le partenaire de vie et les orphelins. Vous trouverez vos prestations individuelles en cas de décès avant la retraite sur votre certificat de prévoyance.

Une prestation de décès forfaitaire sera versée s'il ne devait pas y avoir de bénéficiaires de pension.

Réglementation de la prévoyance professionnelle Swissport

- Le montant de la rente du conjoint ou du partenaire correspond à 70% de la rente d'invalidité assurée.
- Les conditions d'éligibilité sont régies par le règlement de prévoyance.
- La notification/preuve d'un partenaire de vie est obligatoire.
- La pension d'orphelin est de 10% du salaire assuré.
- Le capital décès correspond essentiellement à l'avoir de vieillesse individuel. De plus amples informations sur le montant du capital décès et les bénéficiaires figurent dans le règlement de prévoyance.

EXEMPLES

	Employé avec salaire horaire
Rente d'invalidité en CHF	8'640
Rente de survivant en % de la rente d'invalidité	70%
Rente de survivant en CHF	6'048

12. RACHAT INDIVIDUEL DES PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE

Vous pouvez, en plus du versement régulier des cotisations à la prévoyance professionnelle de Swissport, effectuer des rachats dans la prévoyance professionnelle Swissport sur une base volontaire. Ces rachats peuvent être déduits du revenu dans la déclaration d'impôts.

Le rachat individuel maximum de prestations de prévoyance est calculé sur la base du salaire annuel effectivement gagné lors des 12 mois précédant l'événement, moins la déduction de coordination. Si la durée est plus courte, le salaire effectivement gagné est extrapolé sur une année. Vous trouverez le montant maximum de votre rachat sur votre certificat de prévoyance. Lorsqu'un rachat est planifié, la fondation communique, sur demande, le montant de rachat maximal possible.

Ce plan de prévoyance entrera en vigueur le 01.06.2021.

Zurich, le 8 janvier 2021

Prévoyance professionnelle Swissport